

particulier il ne formule aucune réserve qui permette de forcer le débiteur et sa famille à changer de condition, voire à émigrer pour gagner leur subsistance au service de tiers comme salariés. Le texte légal doit dès lors s'interpréter en ce sens que, dans la règle, sont insaisissables les outils nécessaires au débiteur pour qu'il puisse continuer à exercer sa profession sans avoir à changer de condition. La jurisprudence a introduit dans la loi un élément de restriction, de distinction et d'appréciation qui non seulement ne s'y trouve pas, mais qui ouvre encore la porte à l'arbitraire et peut conduire à des solutions injustes et choquantes. Il est souvent très difficile, sinon impossible, d'apprécier si le débiteur pourra ou non subvenir à son entretien et à celui de sa famille comme salarié, plutôt que comme professionnel indépendant. Et si cela est vrai à un moment donné, rien ne permet de dire que les conditions du marché du travail ne changeront pas. Survienne le chômage et l'ouvrier se trouvera sans ressources, et comme on lui aura enlevé ses outils, il lui sera impossible de se refaire une situation indépendante. L'interprétation actuelle n'est d'ailleurs pas en harmonie avec les considérations d'humanité et de prévoyance sociale dont s'inspire la loi. La société a intérêt à ce que celui qui s'est élevé à l'état d'artisan indépendant ne retombe pas dans la condition d'ouvrier salarié. Ce principe est depuis longtemps expressément consacré par la loi allemande (§ 811 chiffre 5 CPC) et la loi française (art. 592 chiffre 6 CPC), et la doctrine suisse s'est nettement prononcée en sa faveur (v. JAEGER, Note 9 sur art. 92 LP; KELLER, dans les Monatsblätter, 1908 N° 190; 1910 N° 108; MEIER, Die Beschränkungen der Zwangsvollstreckung p. 110).

Il résulte de ces considérations qu'il y a lieu de déclarer insaisissables les outils mentionnés dans le procès-verbal de saisie, qui sont tous nécessaires au recourant pour l'exercice indépendant de sa profession.

*La chambre des Poursuites et des Faillites prononce :*

Le recours est admis et la saisie est annulée, les six objets mentionnés au procès-verbal n° 96 659 du 8 octobre 1921 étant déclarés insaisissables.

53. *Anszug aus dem Entscheid vom 24. Dezember 1921*  
i. S. Henzi & Kully.

VZG Art. 128 Abs. 2: Ausnahmsweise Versteigerung von Grundstücken vor Durchführung des Kollokationsverfahrens. Das Bundesgericht ist nur, soweit eine Rechtsverletzung in Frage steht, kompetent.

Nach Art. 128 Abs. 2 VZG können die Aufsichtsbehörden die Versteigerung von Grundstücken ausnahmsweise vor Durchführung des Kollokationsverfahrens bewilligen, wenn dadurch keine berechtigten Interessen verletzt werden. Dagegen entscheiden die kantonalen Aufsichtsbehörden insoweit endgültig, als es sich nur um die Frage der Zweckmässigkeit der vorzeitigen Verwertung handelt; nach konstanter Praxis hat sich das Bundesgericht mit derartigen Angemessenheitsfragen nicht zu befassen. Es kann daher im vorliegenden Falle nicht untersucht werden, ob der vom Gläubigerausschuss für die Verwertung gewählte Zeitpunkt hinsichtlich des zu erwartenden Erlöses günstig oder ungünstig sei. Eine Gesetzesverletzung aber, die allein ein Einschreiten des Bundesgerichts rechtfertigen würde, ist in der angefochtenen Verfügung nicht enthalten. Da die Hypotheken nicht überbunden werden müssen, wird die Rechtsstellung der Rekurrentin durch die vorzeitige Verwertung nicht beeinträchtigt.